



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'entreprise **ORLANDO Fabrice SRL**, ayant ses bureaux rue de l'Eperonnerie à 4041 Milmort, procède à la réfection de la toiture de la gare d'ATHUS, sise Place des Martyrs à 6791 ATHUS ;

Considérant que, pour procéder à ces travaux, le maître d'ouvrage devra placer un échafaudage autour du bâtiment ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra sécuriser son chantier à l'aide de barrières Heras du **11/06/25 au 29/08/25** ;

Considérant que ces travaux auront lieu entre le 16/06/25 et le 29/08/25 ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A7, B19, B21, C43, C45, D1c ou d, E1, F41, F47), des barrières Heras, des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 et 4 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation sera régulée par demi-chaussée** ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

A U T O R I S E :

Le placement d'un échafaudage et de barrières Heras autour de la gare d'ATHUS, sise Place des Martyrs à 6791 ATHUS, du 11/06/25 au 29/08/25.

A R R È T E :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera régulée par demi-chaussée et limitée à 30km/h, et le stationnement sera interdit aux abords du chantier sis Place des Martyrs à 6791 ATHUS, du 11/06/2025 au 29/08/2025.**

Une déviation sécurisée sera organisée pour les piétons, personnes à mobilité réduite et usagers faibles.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 11/06/2025. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 05/06/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

